

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° 516

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n°160, bre 2,
Représenté par Me _____, avocat à Bruxelles,

et de :

Monsieur G, architecte à _____ Présent, assisté de Maître _____,
avocat à _____,

=====

Vu la décision du 3 octobre 2011 du **bureau** du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur renvoyant l'architecte G devant le conseil disciplinaire ;

=====

Vu la **convocation** pour l'audience du 12 janvier 2012 adressée par le conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, par pli recommandé posté le 25 novembre 2011 à l'architecte G, afin d'y répondre du grief de :

Confection par vos soins d'un permis d'urbanisme factice entraînant vos clients à commencer des travaux non autorisés constitue un manquement :

- a. à l'exercice de votre profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle (article 1 du Règlement de Déontologie).

b. au respect par vous des prescriptions légales et réglementaires applicables à la mission confiée (article 17 du règlement de Déontologie).

Vu la **décision** du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Namur rendue le 27 juin 2012 laquelle :

Statuant contradictoirement et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de l'architecte G.

Prononce la sanction disciplinaire de SIX MOIS de suspension à l'encontre de l'architecte G ;

Dit que cette suspension sera effective du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2013.

Vu la **notification** de cette décision à l'architecte G et au Conseil National par recommandés postés le 9 juillet 2012.

Vu les **appels** formés par :

1. L'architecte G par requête postée sous pli recommandé le 16 juillet 2012,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 18 juillet 2012.

Vu la **décision** du **Conseil d'appel** du 05 décembre 2012 lequel:

Statuant contradictoirement à l'égard de l'architecte G et par défaut à l'égard du Conseil National à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

Prononce à l'égard de l'architecte G du chef des griefs dûment rectifiés, soit que la période infractionnelle court du 14 mai 2007 au 30 mars 2011, la sanction disciplinaire de la suspension de **trois mois** du droit d'exercer la profession d'architecte.

Vu l'opposition du Conseil National formée à l'encontre de la décision du 05 décembre 2012

du Conseil d'appel.

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 24 avril 2013 et de ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Le conseil national a, en date du 18 juillet 2012, interjeté appel de la décision prononcée par le conseil de l'Ordre des architectes de la province de Namur prononcée le 27 juin 2012, laquelle condamne l'architecte G à la sanction disciplinaire de six mois de suspension du droit d'exercer la profession.

L'architecte G a quant à lui interjeté appel de cette décision en date du 16 juillet 2012.

Le Conseil national n'a pas comparu à l'audience du Conseil d'appel , en manière telle que , statuant contradictoirement à l'égard de l'architecte G et par défaut à l'égard du conseil national, le Conseil d'appel a, par décision du 5 décembre 2012 prononcé à l'égard de l'architecte G du chef des griefs dûment rectifiés, soit que la période infractionnelle court du 14 mai 2007 au 30 mars 2011, la sanction disciplinaire de la suspension de trois mois du droit d'exercer la profession d'architecte.

Le Conseil national a fait opposition à cette décision par acte du 21 décembre 2012 , soutenant que l'appel de l'architecte G est recevable mais non fondé et par voie de conséquence, après avoir le cas échéant posé avant-dire droit à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle qu'il sollicite, demande la confirmation de la sentence disciplinaire du Conseil provincial de Namur du 27 juin 2012 en ce qu'elle inflige à l'architecte G une sanction disciplinaire de six mois de suspension pour les faits qu'elle déclare établis et qualifie sur le plan disciplinaire.

L'architecte G soutient à titre principal que cette opposition n'est pas recevable, et à titre subsidiaire qu'elle n'est pas fondée.

Discussion.

1.

Selon l'article 26 de la loi du 26 juin 1963 créant un ordre des architectes, celui à charge duquel une décision par défaut a été rendue peut former opposition à cette décision dans le

délai de trente jours. L'article 32 de la même loi rend cette disposition applicable pour la procédure devant les conseils d'appel.

L'architecte G soutient que ces articles ne sont pas applicables au Conseil national qui n'est pas partie à la procédure devant le Conseil de l'Ordre, Or l'article 26 se situe dans la section intitulée « Des conseils de l'Ordre » laquelle régit spécifiquement la procédure d'instance, Elle ne concerne dès lors que l'architecte à charge duquel une décision par défaut a été prononcée.

Le Conseil d'appel ne partage pas l'interprétation de la loi telle que donnée par l'architecte G. Par l'effet de l'article 32, l'article 26 s'applique en appel à toute partie à charge de laquelle une décision par défaut a été rendue. Or le conseil national est une partie à l'instance d'appel (Cass., 13 mars 2008, en cause de G.G. contre Ordre des Architectes, D.06.0016.N/3, www.juridat.be) dès lors qu'il peut interjeter appel de toute décision du conseil de l'Ordre rendue en matière disciplinaire (art 26 al 4 de la loi du 26 juin 1963).

Le Conseil d'appel a bien statué par défaut à l'égard du Conseil national, partie appelante qui n'était pas représentée à l'audience du 24 octobre 2012 à laquelle elle avait été convoquée et qui n'avait pas conclu.

L'opposition est ouverte à toute partie défaillante quelle que soit sa place dans le procès et sans qu'elle ait à justifier des raisons de son défaut.

L'architecte soutient à tort que la décision n'a pas été rendue « à charge du » Conseil national. La voie de l'opposition est ouverte tant au défendeur qui fait l'objet d'une condamnation qu'au demandeur qui n'obtient pas satisfaction. En l'espèce, le Conseil national considère qu'il n'a pas obtenu satisfaction dès lors qu'il poursuivait à tout le moins la confirmation de la décision entreprise par l'architecte.

A bon droit le Conseil national fait valoir qu'on ne comprendrait pas pour quel motif le législateur l'aurait autorisé à interjeter appel d'une décision du Conseil provincial, instance à laquelle il n'a pas été partie et qui ne peut donc conduire à rendre une décision «à sa charge», mais non à former opposition à une décision du Conseil d'appel, instance à laquelle il est bien partie s'il a formalisé un appel. Cette position ne serait ni cohérente ni rationnelle.

Dès lors qu'il est établi que le Conseil national est bien partie à l'instance d'appel, il bénéficie de tous les droits procéduraux et il n'apparaît pas utile de poser à la cour constitutionnelle la question d'une différence de traitement entre l'architecte qui pourrait former opposition et le Conseil national qui ne le pourrait pas.

L'architecte soutient vainement qu'il pourrait y avoir -un problème de double procédure, en cas d'opposition du Conseil national et de pourvoi en cassation de l'architecte. La référence aux travaux préparatoires n'est pas davantage déterminante dès lors qu'elle concerne la procédure devant le conseil provincial et non la procédure d'appel laquelle met en scène d'autres parties, le conseil national n'étant pas partie en première instance.

L'opposition du Conseil national est donc recevable.

Quant au fondement de l'opposition :

Le conseil national demande la confirmation de la sanction de suspension de six mois, mettant l'accent sur la gravité de la faute commise et l'absence de repentir actif. L'architecte aurait également agi dans un but de lucre, dès lors qu'il a perçu des honoraires pour la partie de sa mission fantôme et qu'il néglige d'indemniser ses clients de manière concrète alors qu'il paraît admettre certains postes de valorisation de leur dommage.

L'architecte ne nie pas la gravité de son comportement mais rétorque qu'il n'a nullement agi dans une perspective d'enrichissement économique personnel, ayant certes perçu des honoraires mais pour des plans qui avaient été réalisés, signés par les clients, la seule prestation non réalisée étant le dépôt de la demande de permis: Il a finalement remboursé 9.000 euros provisionnels aux plaignants, alors que la procédure en cours relative à leur indemnisation pourrait révéler que leur dommage est moindre, l'architecte ne pouvant à ce stade procéder à une indemnisation complémentaire pour des postes formellement contestés ou non étayés. Par ailleurs sa situation et celle de son bureau se trouveraient fort obérées si la suspension devait est majorée à six mois.

Le Conseil d'appel estime qu'il a été tenu compte dans la décision dont opposition de tous les éléments soulevés par le Conseil national lesquels n'énervent en rien la décision qui a été prise . En conséquence de quoi le Conseil d'appel, statuant à la majorité des membres présents, maintient la sanction de la suspension de trois mois du droit d'exercer la profession d'architecte.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 26 et 32 de la loi du 26 juin 1963, 2, 19 à 32 de la même loi, 1 et 17 du Règlement de déontologie,

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

Dit l'opposition du Conseil national recevable mais non fondée.

Confirme la décision dont opposition dans toutes ses dispositions.

Ainsi prononcé, en langue française et en audience publique, le VINGT-NEUF MAI DEUX MILLE TREIZE à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de
Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles-
capitale et du Brabant Wallon, membre effectif du conseil d'appel appelé
à siéger en cas d'incompatibilité,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil
d'appel,